

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-085-001
EN DATE DU 26 MARS 2021

REGLEMENTANT L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS, AUX
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET AUX SALLES A USAGE
MULTIPLE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;
- CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 disposent que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux exceptions portées par l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les établissements clos et couverts à vocation d'activité physique et sportive (établissements recevant du public de type X) ne peuvent accueillir :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive et les activités sportives ne peuvent être organisés dans les établissements de type R, collèges et lycées, qu'en plein air.

ARTICLE 2 : En complément des interdictions portées par l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, tous les établissements recevant du public de type L, y compris les salles à usage multiple, ne peuvent accueillir :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 26 mars 2021 et prendront fin le 30 avril 2021.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, la présidente du conseil régional, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 26 mars 2021

La préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH

